

<p>DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE</p> <p>Arrondissement de SAUMUR</p> <p>Commune de LA MÉNITRÉ</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>ARRÊTÉ n°V03/2026 du 20/01/2026</p> <p>ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION ANNEE 2026</p> <p>Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération</p>
--	--

Le Maire de la commune de LA MENITRE

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT la demande effectuée le 15/01/2026 par la société FCO, tendant à obtenir un arrêté permanent de circulation pour les interventions de maintenance sur le service de télécommunication (déploiement du réseau de fibre optique) ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er}

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux, en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire ou de ses prestataires sur leurs réseaux :

- Dans les deux sens de circulation, la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- Les chaussées pourront être rétrécies ; L’empiètement sur chaussée sera autorisé avec une largeur de voie maintenue à 5 m ;
- La route pourra être fermée à la circulation en cas d’absolue nécessité ; une demande d’arrêté spécifique sera alors adressée à la commune de La Ménitré.
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ; les zones 30km/h pourront être limitées 15km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu’à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages (K5a/K8)
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;
- Le demandeur sera autorisé à occuper le domaine public au droit du chantier.

ARTICLE 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions pour l’entretien courant, la maintenance et les réparations des réseaux de télécommunication, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Réparation ou remplacement d’appuis téléphoniques cassés ou déclassés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le demandeur, ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du demandeur, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Durée de l'arrêté : un an à compter du 26 janvier 2026.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de La Ménitré,
Monsieur le coordinateur des Services techniques de la commune de La Ménitré,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de BEAUFORT-en-ANJOU,
Le présent arrêté sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la commune de La Ménitré à compter du 23/01/2026.

Fait à LA MENITRE, le 20/01/2026

Tony GUÉRY
Maire de La Ménitré



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification et/ou affichage.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRE

